ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66. Réf. interne : 06-08-014	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8227** **Date: 14 septembre 2006** Classement : SA 222.21

Date de mise en application : septembre 2006
Abroge et remplace : NS 2005-8075 du 07 mars 2005
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes: 3

Objet : Visite annuelle obligatoire des élevages bovins – campagne 2006-2007

Bases juridiques :

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

MOTS-CLES : Bovins - Visite annuelle - Formulaire

Résumé : En application de l'arrêté du 24 janvier 2005, une visite annuelle obligatoire est réalisée chaque année dans les élevages bovins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La période du 1er septembre 2006 au 30 avril 2007 a été arrêtée pour la réalisation de la prochaine visite annuelle.

La présente note fixe les modèles documentaires à utiliser pour la visite sanitaire 2006-2007. Le vade-mecum à remettre aux vétérinaires sanitaires par les DDSV est disponible en annexe de la note.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins instaure une visite annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses (MRC) de l'espèce bovine. Cette visite doit contribuer à l'identification des élevages susceptibles de présenter un risque sanitaire vis-à-vis des MRC et notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose bovines. A compter de 2006, les dates de réalisation sont calquées sur la campagne de prophylaxie (1er septembre 2006 au 30 avril 2007).

Les vétérinaires sanitaires désignés par les éleveurs bovins sont chargés de la réalisation de ces visites annuelles conduites sur la base d'un formulaire renseigné par le vétérinaire, visé par le détenteur des animaux et transmis au directeur départemental des services vétérinaires. Pour la campagne 2006-2007, une information relative à l'évolution des prophylaxies sera délivrée aux éleveurs par les vétérinaires sanitaires à l'occasion de cette visite.

La présente note fixe le modèle de formulaire de visite à utiliser et précise les modalités pratiques de gestion par les DDSV.

I. Rappel des principes généraux

Une visite sanitaire annuelle prise en charge par l'Etat, unique, est effectuée dans chaque exploitation, cela quel que soit le nombre d'ateliers bovins dans l'élevage. Les exploitations ne comportant qu'un atelier d'engraissement dérogataire sont également soumises à l'obligation de visite annuelle. Dans ce cas particulier, la visite obligatoire financée par l'Etat ne se substitue pas à la visite nécessaire au maintien de la dérogation, financée par l'éleveur. Il conviendra donc pour le vétérinaire d'orienter différemment les deux visites afin de les rendre complémentaires et éviter les redondances.

Les visites sont conduites par campagne de prophylaxie. Elles peuvent donc être effectuées par le vétérinaire sanitaire soit à l'occasion des visites classiques de prophylaxie en élevage allaitant, soit, notamment pour les cheptels laitiers, à l'occasion d'une visite spécifique.

Dans SIGAL, les interventions prévisionnelles « visite sanitaire » ont été générées en juillet 2006, pour la campagne 2006-2007, pour les établissements « ouverts » du département ayant au moins un atelier bovin et :

- ayant eu au moins un bovin en 2005
  ou
- ayant en juillet 2006 au moins un bovin.

II. Gestion des formulaires

➢ Circuit des formulaires

1- fiche de renseignement

La première partie du formulaire, qui concerne les caractéristiques de l'élevage déjà connues, sera imprimée par les DDSV à partir du système d'information SIGAL. La MSI a informé les DDSV par note du 5 septembre 2006 du déploiement de la version 1.7 de SIGAL qui permet l'impression de cette fiche de renseignement de façon comparable à celle déjà utilisée pour les DAP (document nommé « Visite sanitaire en élevage bovin »). Les fiches ainsi imprimées avec des étiquettes autocollantes permettront aux vétérinaires sanitaires de reporter un code barre sur les formulaires de visite banalisés, facilitant ainsi la saisie de la conclusion par les DDSV.

L'édition des fiches de renseignement sera effectuée en début de campagne de visite (septembre 2006). En cas de perte ou de modification intervenant pendant la campagne (changement de vétérinaire sanitaire notamment), une réédition pourra être effectuée par les DDSV.

Si la majorité des données de la fiche de renseignement concerne des données relatives à l'année civile 2005, il convient de souligner que les vétérinaires pourront accéder à des données sanitaires actualisées grâce à l'outil BDI VET mis à disposition par la DGAl - MSI.

2- questionnaire de visite 2006-2007

Afin d'améliorer la forme du questionnaire de visite, son impression a été confiée par la DGAl à un imprimeur spécialisé. Le document en format A3, comprenant 3 feuillets autocopiants, sera transmis aux DDSV pour le 15 septembre 2006. La trame du questionnaire est jointe en annexe I de la présente note.

Pour 2006-2007, certains thèmes déjà traités en 2005 sont conservés (déclaration des avortements, gestion des mouvements). Un suivi de mesures de prévention pourra ainsi être réalisé par les vétérinaires sanitaires. Le thème de la tenue du registre d'élevage est abordé pour la première fois en 2006. Il donnera lieu à évaluation et sera pris en compte dans la conclusion de la visite.

Le questionnaire banalisé devra être identifié par le vétérinaire sanitaire en début de visite :
- par le report du code barre de la fiche de renseignement,
- par l'inscription de la raison sociale et du numéro EDE de l'exploitation.

A l'issue de la visite, le vétérinaire transmettra le premier feuillet du questionnaire à la DDSV qui en assurera l'exploitation. Il conservera un exemplaire, le troisième étant remis à l'éleveur. En cas de niveau de maîtrise des risques sanitaires jugé « non satisfaisant » au terme de la visite, il sera demandé au vétérinaire sanitaire de transmettre son rapport au DDSV sous quinzaine.

3- fiche d'information

Le thème retenu pour 2006-2007 est celui de l'évolution des prophylaxies réglementées. La fiche d'information jointe en annexe II sera imprimée par les DDSV en autant d'exemplaires que de visites programmées dans le département.

Le vétérinaire est chargé de présenter cette fiche d'information en fin de visite et de la remettre à l'éleveur.

- <u>Exploitation des formulaires</u>

Pour 2006-2007, l'exploitation des rapports de visite se limitera pour la DDSV, à la saisie dans SIGAL, de la date de réalisation de la visite et de la conclusion du niveau de maîtrise des risques sanitaires ('Satisfaisant', 'A améliorer' ou 'Non satisfaisant') spécifié par le vétérinaire sanitaire sur le questionnaire.

Le cas des cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire 'Non satisfaisant' donnera lieu à un examen particulier par la DDSV visant notamment à établir si l'exploitation doit être considérée à risque vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose et soumise à des modalités particulières de dépistage lors des mouvements d'animaux. A cet effet, une visite des exploitations concernées pourra être réalisée par la DDSV.

Il est rappelé que lorsqu'une visite est considérée comme définitivement non réalisée, il est obligatoire pour les DDSV de renseigner le descripteur « motif de non réalisation de la visite » avec l'une des valeurs suivante : "Etablissement fermé", "Plus de bovins", "Refus de visite" ou "Délai dépassé". Ce dernier motif devra être utilisé pour les visites réalisées après le 30 avril 2007. Une date doit être associée à la saisie de la non réalisation. Les interventions pour lesquelles ce descripteur « motif de non réalisation de la visite » sera renseigné ne seront pas sélectionnées par la procédure de calcul des mémoires vétérinaires.

III. Financement des visites annuelles

La prise en charge par l'Etat de la réalisation des visites annuelles est maintenue pour la campagne 2006-2007 à hauteur de 4 AMO par visite réalisée. L'organisation des paiements sera réalisée sous SIGAL.

Il est rappelé que la prise en charge de 4 AMO comprend le déplacement du vétérinaire sanitaire sur le site de l'exploitation, la réalisation de la visite et la transmission par le vétérinaire sanitaire du formulaire renseigné à la DDSV.

Le financement de ces visites sera imputable sur les délégations générales du programme 206 «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» sous action 23 «Gestion des maladies animales hors EST». L'estimation de vos besoins sera recensée dans le cadre du dialogue de gestion par voie d'enquête transmise par la MASCS/BMF.

Préalablement au lancement de la campagne de visites, je vous invite à présenter aux vétérinaires sanitaires de votre département le dispositif retenu pour la campagne 2006-2007. A cette occasion, les différents documents présentés dans la présente note et notamment le vade-mecum en annexe III, seront remis aux vétérinaires.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O
Monique ELOIT

CODE BARRE

Nom / raison sociale : ……. N° EDE : - - - - - - - - Date de la visite: - - / - - / - -

1. MOUVEMENTS DE BOVINS

a) Taux de rotation

Hors évaluation	
Taux de rotation supérieur à 40 %	oui ○ non ○
Si oui, activité(s) expliquant ce taux > à 40 % : - négoce - engraissement (préciser le type d'animaux) :…… - structure élevage (effectif faible, création ou fusion cheptel) - autre (préciser) : ……..……..	 oui ○ non ○ oui ○ non ○ oui ○ non ○ oui ○ non ○

b) Mouvements de bovins

Existence de sites d'élevages à distance	oui ○ non ○
Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation	oui ○ non ○
Si oui, séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement	oui ○ non ○
Des bovins ont été introduits dans l'exploitation au cours des 12 derniers mois (achat, pension,..)	oui ○ non ○
Les notifications et tests réglementaires ont-ils été effectués pour ces introductions ?	non ○ oui ○ sans objet ○
Evaluation des mouvements de bovins (⇘ Reporter sur le tableau de synthèse)	S ☐ A ☐ NS ☐
Commentaires :	

2. DEPISTAGE ET DECLARATION DES AVORTEMENTS

Nombre d'avortements observés par l'éleveur (12 mois précédant la visite)	…….
Nombre d'avortements déclarés (12 mois précédant la visite)	…….
Evaluation des dépistages et déclarations d'avortements (⇘ Reporter sur le tableau de synthèse)	S ☐ A ☐ NS ☐
Commentaires :	

3. CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Hors évaluation (stockage des cadavres, dispositifs de nettoyage pour intervenants extérieurs, pédiluves,..)	
Estimation du risque	Faible ○ Modéré ○ Elevé ○
Moyens de maîtrise mis en oeuvre	S ○ A ○ NS ○
Commentaires :	

4. AUTRES ESPECES ET VOISINAGE

Hors évaluation (autres espèces, autres troupeaux,...)	
Espèces concernées	……
Fréquence du contact	Occasionnel ○ Régulier ○ Quotidien ○
Estimation du risque	Faible ○ Modéré ○ Elevé ○
Moyens de maîtrise mis en oeuvre	S ○ A ○ NS ○
Commentaires :	

Interprétation : S : satisfaisant, application conforme de la mesure.
NS : Non satisfaisant, absence d'application de la mesure.
A : Application de la mesure à améliorer.

5. ISOLEMENT DES BOVINS MALADES

Hors évaluation (femelle ayant avorté et autres bovins malades – modalités d'isolement,...)	
Estimation du risque	Faible ○ Modéré ○ Elevé ○
Moyens de maîtrise mis en oeuvre	S ○ A ○ NS ○
Commentaires :	

6. TENUE DU REGISTRE D'ELEVAGE

Existence d'un registre d'élevage	oui ○	non ○
Enregistrement des mouvements de bovins	oui ○	non ○
Enregistrement des résultats d'analyses (prophylaxie, introduction, CR visite annuelle)	oui ○	non ○
Enregistrement des soins dispensés par l'éleveur	oui ○	non ○
Enregistrement des soins dispensés par le vétérinaire	oui ○	non ○
Archivage des ordonnances vétérinaires	oui ○	non ○
Evaluation de la tenue du registre d'élevage (✍ Reporter sur le tableau de synthèse)	S ☐ A ☐ NS ☐	
Commentaires :		

Synthèse		**S**	**A**	**NS**
Mouvements de bovins				
Dépistage et déclaration des avortements				
Tenue du registre d'élevage				
CONCLUSION **Niveau de maîtrise des risques sanitaires**	Satisfaisant	☐		
	A améliorer	☐		
	Non satisfaisant	☐		

Recommandations
Remise à l'éleveur et présentation du document d'information

	Eleveur	Vétérinaire
Signatures	Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance des informations et recommandations consignées dans le présent document	

==========

Corrections éventuelles à apporter aux données sur la structure de l'élevage extraites de SIGAL

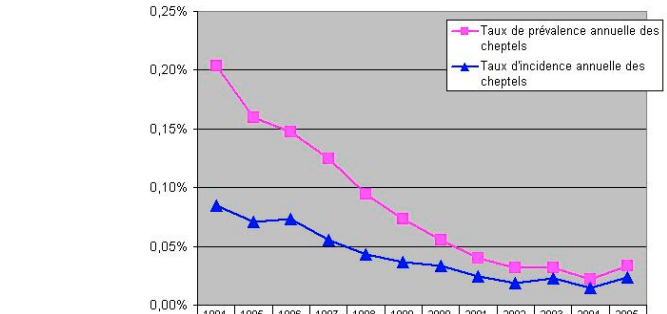
Interprétation : S : satisfaisant, application conforme de la mesure.
NS : Non satisfaisant, absence d'application de la mesure.
A : Application de la mesure à améliorer.

Fiche d'information 2006 - Evolution des prophylaxies réglementées

1- Une baisse importante de la prévalence des maladies réputées contagieuses des bovins

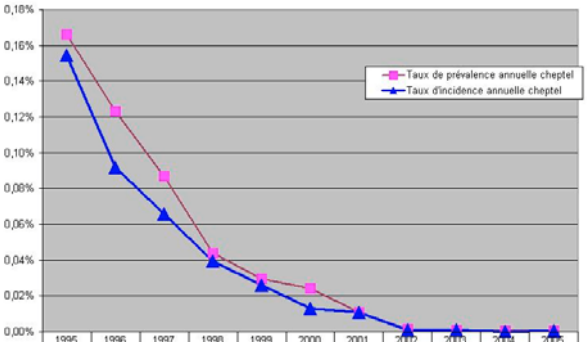
Les efforts conjoints des éleveurs, des vétérinaires sanitaires et des services vétérinaires dans la lutte contre les maladies contagieuses bovines ont conduit le cheptel bovin français à une excellente situation sanitaire.
- tuberculose : la prévalence annuelle a été ramenée de 3 % en 1970 à 0,03 % en 2005 (88 foyers). La France a obtenu le statut de pays officiellement indemne de tuberculose bovine en décembre 2000,
- brucellose : la prévalence annuelle a été ramenée de 17% en 1970 à 0% en 2005 (aucun foyer). Le statut de pays officiellement indemne de brucellose a été obtenu en novembre 2005 (dernier avortement brucellique bovin en juin 2002),
- leucose : la France a obtenu le statut de pays officiellement indemne de leucose bovine en juillet 1999.

Evolution de la tuberculose (*M. bovis*) dans les cheptels bovins français au cours des 10 dernières années.



	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux de prévalence annuelle des cheptels	0,20%	0,16%	0,15%	0,12%	0,09%	0,07%	0,06%	0,04%	0,032%	0,032%	0,022%	0,033%
Taux d'incidence annuelle des cheptels	0,08%	0,07%	0,07%	0,06%	0,04%	0,04%	0,03%	0,025%	0,019%	0,023%	0,015%	0,024%

Evolution de la brucellose dans les cheptels bovins français au cours des 10 dernières années.



	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux de prévalence annuelle cheptel	0,17%	0,12%	0,09%	0,04%	0,03%	0,02%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux d'incidence annuelle cheptel	0,15%	0,09%	0,07%	0,04%	0,03%	0,01%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

2- Un allègement récent des dépistages annuels

L'évolution très favorable de la situation sanitaire a permis d'alléger les dépistages annuels des effectifs bovins en conformité avec la réglementation communautaire.
- tuberculose : depuis septembre 2003 le préfet peut décider de supprimer tout dépistage annuel si la prévalence de la maladie dans le département est < 0.1 % pendant 6 ans. En 2005, une 50 aine de départements ont ainsi supprimé les tuberculinations annuelles,
- brucellose : depuis novembre 2005, le dépistage sérologique annuel en élevage allaitant ne concerne plus que 20 % des bovins de plus de 24 mois. Pour les cheptels laitiers, un dépistage annuel sur le lait est réalisé,
- leucose : une modification de la fréquence du dépistage est prévue dès la campagne 2006-2007. Les contrôles sérologiques sur lait de mélange ou sur prélèvement sanguin de 20 % des bovins de plus de 24 mois seront effectués tous les 5 ans.

3- Une suppression des dépistages à l'introduction sous conditions

Depuis janvier 2005, les dépistages de la brucellose et de la tuberculose lors de l'introduction d'un bovin dans un cheptel d'élevage ne sont plus obligatoires si le délai de transfert entre les exploitations d'origine et de destination n'excède pas 6 jours.
Ne bénéficient pas de cette dérogation aux contrôles d'introduction :
- les cheptels classés à risque par le DDSV (ancien foyer, voisinage à risque,..) qui doivent contrôler leurs bovins à la sortie de l'exploitation,
- les cheptels classés à fort taux de rotation (activité de négoce) qui doivent contrôler tous les bovins à l'introduction quel que soit le délai.

4- Les outils actuels de la vigilance sanitaire

Si la brucellose et la tuberculose bovines apparaissent aujourd'hui maîtrisées, il convient de ne pas baisser la garde sanitaire et de gérer de façon préventive les risques de réintroduction ou de résurgence de la brucellose et de la tuberculose. La vigilance collective repose sur les outils suivants :
- Tuberculose : surveillance à l'abattoir
  Une surveillance systématique de la tuberculose est réalisée en abattoir sur chaque carcasse par les services vétérinaires. En cas de lésions suspectes, des analyses biologiques sont effectuées dans des laboratoires agréés pour confirmer ou non la maladie. Cette surveillance en abattoir constitue le principal outil de détection des nouveaux cas de tuberculose en élevage bovin (65 % des cas identifiés en 2005). Depuis 1999, en cas de confirmation de la maladie, les troupeaux infectés font l'objet d'un abattage total.
- Brucellose : surveillance des avortements
  Un avortement est l'interruption d'une gestation avec expulsion, constatée ou non, du fœtus ou naissance d'un veau mourant dans les 48 heures. Tout détenteur de bovins est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue d'un avortement afin que le vétérinaire procède aux prélèvements réglementaires pour la recherche de brucellose. L'avortement constituerait le premier signe d'appel d'une résurgence de la brucellose. Une vigilance particulière des éleveurs sur ce point doit être maintenue. Les frais de prélèvement et les analyses brucellose sont prises en charge par l'Etat. La surveillance des avortements peut également contribuer au diagnostic et à la maîtrise de diverses autres affections d'élevage.
- Visite annuelle obligatoire
  Instaurée en janvier 2005, la visite annuelle repose sur une nouvelle approche sanitaire où l'évaluation globale des mesures de prévention en élevage prend le pas sur les dépistages de chaque animal. Les objectifs de cette visite sont d'évaluer le niveau de maîtrise des risques sanitaires de chaque exploitation et de proposer à l'éleveur d'éventuelles actions correctives adaptées à sa situation. La visite annuelle a une visée pédagogique mais elle doit également permettre à l'Etat d'identifier des exploitations dont le niveau sanitaire global fait courir des risques pour la santé animale ou la santé publique et qui doivent donc être soumises à des mesures de surveillance renforcées (classement en cheptels à risque).

5- De nouvelles obligations réglementaires en matière d'IBR

Afin de poursuivre l'amélioration du statut sanitaire des cheptels bovins en matière d'IBR et dans l'objectif de reconnaissance du dispositif de lutte français au niveau communautaire, une généralisation de la prophylaxie collective de l'IBR a été initiée début 2006. Le dépistage des bovins introduits a ainsi été rendu obligatoire en mai 2006. Il concerne tous les bovins introduits dans une exploitation d'élevage, quel que soit leur âge et le délai de transport. Des dérogations existent, notamment pour les bovins vaccinés.
Afin de rendre encore plus efficace le dispositif de lutte, le dépistage annuel des effectifs bovins et la vaccination par le vétérinaire sanitaire des animaux positifs seront obligatoires en fin d'année 2006. La généralisation de ces deux nouvelles mesures de prophylaxie collective permettra une éradication progressive de cette nouvelle maladie réglementée.

VISITE ANNUELLE OBLIGATOIRE EN ELEVAGE BOVIN – septembre 2006 / avril 2007

Vade-mecum à l'usage du vétérinaire sanitaire

PRESENTATION GENERALE

A. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES

La visite annuelle s'intègre dans l'évolution du système de surveillance des élevages bovins. Elle a pour objet :

- d'évaluer le niveau sanitaire de chaque élevage en examinant la mise en application de mesures de prévention et de maîtrise des risques sanitaires,
- de recueillir certaines données et informations relatives à la gestion sanitaire dans les élevages afin d'en établir à terme une analyse globale au niveau départemental et national,
- de suivre l'évolution des mesures de maîtrise des risques sanitaires mises en œuvre par les éleveurs.

Cette visite est réalisée selon un rythme annuel, soit à l'occasion des visites classiques de prophylaxie, soit, notamment pour les cheptels laitiers, à l'occasion d'une visite spécifique.

B. REALISATION DE LA VISITE

La visite annuelle est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par le Directeur départemental des services vétérinaires.

Elle se déroule en trois étapes successives :

- Dans un premier temps, le vétérinaire visite l'exploitation avec l'éleveur et observe les animaux, les bâtiments et les équipements,
- Dans un deuxième temps, le vétérinaire procède à l'évaluation et renseigne chacune des rubriques du formulaire,
- Enfin le vétérinaire, après avoir reporté les appréciations dans le tableau récapitulatif, formule une conclusion qui sera transmise au DDSV. Le vétérinaire peut à cette occasion donner à l'éleveur des conseils concrets et adaptés à l'élevage.

L'éleveur est destinataire d'un exemplaire du questionnaire qui sera intégré au registre d'élevage.

C. SUPPORT DOCUMENTAIRE DE LA VISITE

Le support documentaire de la visite annuelle se compose de trois parties :

- La première partie relative à la structure de l'élevage est une fiche pré renseignée éditée par la DDSV. Elle regroupe des informations extraites de la BDNI et de SIGAL qui seront nécessaires au vétérinaire sanitaire pour la réalisation du bilan. Les données portent sur l'année civile 2005.

- La deuxième partie est un questionnaire banalisé sur lequel le vétérinaire réalise une évaluation des mesures de prévention et de maîtrise des risques sanitaires. Les notes d'évaluation sont reportées dans un tableau de synthèse et donnent lieu à une conclusion générale. Le vétérinaire formule également par écrit à l'éleveur des recommandations concrètes et adaptées à l'élevage qui permettront une mise en application conforme des mesures. Un lien avec la fiche pré renseignée doit être effectué par report du code barre (ou agrafage de la fiche de renseignement).

- La troisième partie est une fiche d'information relative aux évolutions récentes des prophylaxies et aux avortements.

LE FORMULAIRE DE LA VISITE ANNUELLE EN ELEVAGE BOVIN

PARTIE I - INFORMATIONS EXTRAITES DE LA BDNI ET DE SIGAL

Les données concernent l'année civile 2005. Les effectifs totaux sont calculés au 31 décembre 2005. Les effectifs moyens sont calculés sur l'année entière.
Les vétérinaires sanitaires peuvent obtenir des informations actualisées grâce à l'outil BDIVET mis à leur disposition par la DDSV.

<table>
<tr><td rowspan="2">Les informations suivantes sont inscrites sur la fiche de renseignement</td><td>Coordonnées

Identifiant de l'exploitation
Nom et raison sociale de l'exploitation
Adresse de l'exploitation
Numéros de téléphone et de fax de l'exploitation

Numéro ordinal du vétérinaire sanitaire
Nom et adresse du vétérinaire sanitaire</td><td>Structure de l'élevage

Effectifs des différents ateliers bovins de l'exploitation
Effectif bovin moyen de l'exploitation en 2005
Effectif moyen de femelles de plus de 24 mois en 2005
Effectif total au 31/12/2005

Existence d'autres ateliers d'élevage dans l'exploitation</td></tr>
<tr><td>Mouvements de bovins

Nombre de mouvements de bovins notifiés en BDNI (naissance, achat, prêt / pension, boucherie, élevage, mort, autres)</td><td>Autres données sanitaires

Date et conclusion de la visite annuelle 2005-2006

Classement éventuel à risque (nature du risque) *

Classement éventuel en cheptel à fort taux de rotation **</td></tr>
<tr><td>Correction éventuelle des données sanitaires</td><td colspan="2">Si des informations extraites des bases de données sanitaires sont erronées, le vétérinaire sanitaire peut demander leur correction à la DDSV en remplissant la case prévue à cet effet en bas de la page 2 du questionnaire de visite.

En aucun cas le vétérinaire sanitaire ne doit porter de correction sur la fiche pré renseignée.</td></tr>
</table>

* : les bovins issus des cheptels à risque sont soumis, selon la nature du risque identifié par la DDSV, à un dépistage de la brucellose et/ou de la tuberculose à la sortie de l'exploitation (pour les mouvements destinés à l'élevage).
** : tous les bovins introduits dans un cheptel à fort taux de rotation sont soumis à un dépistage de la brucellose et de la tuberculose
(< 6 semaines : aucun test, > 6 semaines et < 12 mois : IDS , > 12 mois : IDS et sérologie brucellose)

PARTIE II - QUESTIONNAIRE

Le questionnaire 2006 aborde six thèmes différents dont trois donnent lieu à évaluation. L'examen des sujets sanitaires est suivi d'une partie « synthèse / conclusion » et d'une partie « recommandations du vétérinaire sanitaire ».

Afin d'identifier le questionnaire banalisé, le vétérinaire **commence impérativement par indiquer le nom de l'exploitant et le numéro EDE de l'exploitation**. Il reporte également le code barre présent sur la fiche de renseignement (étiquette autocollante ou système équivalent comme agrafage du double de la fiche de renseignement). Le code barre permettra une exploitation plus aisée par les services vétérinaires.

1. MOUVEMENTS DES BOVINS

En préambule, le vétérinaire à partir des données extraites de la base sanitaire, récapitule oralement avec l'éleveur et caractérise, les différents types d'introduction ou de sortie des bovins dans l'exploitation au cours de l'année 2005.

a) Taux de rotation

Contexte réglementaire	Arrêté du 20 mars 1990 (prophylaxie et police sanitaire brucellose) et arrêté du 15 septembre 2003 (prophylaxie et police sanitaire tuberculose) Note d'application DGAl/SDSPA/n°2006-8051 du 21 février 2006
	Les bovins introduits dans des exploitations classées par les DDSV à « fort taux de rotation » sont soumis aux contrôles vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose(en fonction de leur âge). L'objectif est de maintenir les dépistages dans les cheptels procédant à une activité de négoce au sein d'une exploitation d'élevage (introduction de bovins dans le cheptel et vente ultérieure après réédition des ASDA). En effet le mélange de bovins en provenance d'un grand nombre d'exploitations différentes constitue une majoration du risque sanitaire. Une liste des exploitations à « fort taux de rotation » est établie dans chaque département par la DDSV. Afin d'établir cette liste, les DDSV disposent dans SIGAL pour chaque exploitation bovine d'un descripteur spécifique « taux de rotation ». La valeur de ce descripteur (rapport entre le nombre de bovins introduits (hors naissance) sur l'effectif moyen de l'exploitation sur une année) est disponible pour chaque exploitation dans la fiche pré renseignée jointe au questionnaire. Une première sélection automatique des exploitations avec un taux de rotation calculé > 40 % est effectuée. Un examen complémentaire par la DDSV est ensuite nécessaire pour exclure les exploitations dont le taux > 40 % résulterait d'un des motifs suivants : atelier d'engraissement dérogataire ou non, exploitation à faible effectif, mouvements de transhumance, pension, prêt, location, modification ponctuelle de la structure de l'élevage ou station de contrôle de taureaux destinés aux CIA. Les exploitations restantes pour lesquelles le taux de rotation calculé > 40 % s'explique vraisemblablement par une activité de négoce sont alors classées à « fort taux de rotation » par les DDSV et soumises aux mesures systématiques de dépistage à l'introduction. L'objet de l'examen de ce thème par le vétérinaire sanitaire à l'occasion de la visite annuelle 2006 est d'apporter une aide à la décision du DDSV de classement, ou non, à « fort taux de rotation », des exploitations ayant un descripteur taux de rotation calculé > 40 %.

Hors évaluation	Explication	Remarques
Taux de rotation supérieur à 40 %	Le vétérinaire examine le descripteur « taux de rotation » calculé par SIGAL et indiqué sur la fiche pré renseignée. Il coche la réponse adéquate (taux > 40 % : oui / non).	Si le taux de rotation calculé par SIGAL sur l'année civile 2005 est inférieur à 40 %, le vétérinaire passe au thème suivant « mouvements des bovins ».
Activité(s) expliquant le taux > 40 %	Le vétérinaire examine avec l'éleveur les activités exercées et évalue celles qui sont à l'origine d'un nombre élevé de mouvements au sein de l'exploitation.	L'activité de négoce à prendre en compte est celle liée au cheptel d'élevage. Les bovins faisant l'objet de ces mouvements commerciaux sont vendus après réédition des asda. Cette activité est à distinguer de celle des centres de rassemblement séparés des élevages (séjour des bovins < à 30 jours et absence de réédition d'asda avant le départ de l'exploitation). Les effectifs inférieurs à 10 animaux sont à considérer comme « faibles » au sens du questionnaire. Pour les activités non prévues (autres), le vétérinaire sanitaire doit donner des éléments précis permettant au DDSV de motiver la décision de classement ou non à « fort taux de rotation ».

b) Mouvements de bovins

Evaluation	Explication	Remarques
Existence de sites d'élevages à distance	Cette donnée est absente des bases de données sanitaires. Le vétérinaire questionne l'éleveur et précise le cas échéant l'existence ou non de sites d'élevage à distance.	Le terme « site d'élevage à distance » désigne un site secondaire de l'exploitation, éloigné géographiquement du site principal et sur lequel sont présents des bovins du cheptel (numéro EDE identique). Le renseignement de la rubrique a donc pour objet d'apporter à la DDSV un renseignement de nature « géographique » sur l'exploitation.
Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation	La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV.	L'objet de cette partie est de sensibiliser les éleveurs sur les risques sanitaires liés à toute activité de négoce de bovins issus de différentes exploitations d'origine. Pour les élevages susceptibles d'être classés « à fort taux de rotation », un objectif complémentaire est de bien repréciser les règles de contrôle à l'introduction.

Séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement	Le centre de rassemblement constitue une exploitation différente de l'exploitation d'élevage. Les bovins ne doivent donc pas être introduits de l'une à l'autre sans respect des règles d'introduction en vigueur.	Le vétérinaire vérifie que les bovins de l'exploitation n'ont pas de contact physique direct avec les bovins du centre de rassemblement. Il examine l'évolution des pratiques en la matière depuis la précédente visite.
Des bovins ont-ils été introduits dans l'exploitation au cours des 12 derniers mois (achat, pension, etc..)	Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il peut également s'appuyer sur les données actualisées obtenues par BDI VET. Rappel : les données de la fiche pré renseignée ne concernent que l'année civile 2005	Un tableau de synthèse des différents contrôles obligatoires au 1er juin 2006 est disponible dans le présent guide.
Les notifications et tests réglementaires ont-ils été réalisés pour ces introductions.	L'entrée de bovins dans l'exploitation, quel qu'en soit le motif, donne lieu aux contrôles d'introduction selon les règles en vigueur. Le vétérinaire interroge l'éleveur sur la réalisation des déclarations sanitaires d'introduction et des tests requis. Le vétérinaire peut aussi s'informer auprès de l'éleveur sur l'existence d'anomalies relevées au cours de l'année écoulée ou de difficultés rencontrées dans l'application des nouvelles règles de dépistage (règles de dérogations, délais de notification , dépistage IBR).	

Critères de jugement – thème mouvements de bovins	Evaluation	
L'éleveur connaît les règles en vigueur dans le département en matière de contrôle d'introduction. Rappel règle générale : Tout bovin introduit (selon son âge) doit être soumis lors de son introduction dans une exploitation à un dépistage : ▪ de la brucellose et/ou de la tuberculose dans les 15 jours suivant ou précédant son introduction, sauf régime dérogatoire (transport inférieur ou égal à 6 jours), ▪ de l'IBR dans les 15 jours précédant ou 10 jours suivant son introduction sauf conditions dérogatoires. Le vétérinaire relève d'éventuelles insuffisances de réalisation des tests d'introduction. Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et du centre de rassemblement.	S ☐	Aucune anomalie relative à la réalisation des contrôles d'introduction n'est relevée. Les animaux du centre de rassemblement sont séparés physiquement de l'élevage
	A ☐	Retard dans la réalisation des contrôles d'introduction. Séparation insuffisante entre les animaux du centre de rassemblement et ceux de l'élevage.
	NS ☐	Les mouvements n'ont pas donné lieu aux déclarations et tests requis ET / OU mélange des animaux issus du centre de rassemblement avec les animaux de l'élevage sans réalisation des test éventuellement requis.

Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis à l'entrée dans une exploitation (hors cas des cheptels à risque soumis également à des tests de sortie)

- **Cas général**

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination - Tests requis à l'entrée (* sauf dérogation IBR)	
		Exploitation d'élevage « classique »	Exploitation à taux de rotation > 40 %
< 6 semaines	indifférent	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR
6 semaines à 12 mois	≤ 6 jours	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR - Tuberculination
	> 6 jours	**- Sérologie IBR** **- Tuberculination**	- Sérologie IBR - Tuberculination
> 12 mois	≤ 6 jours	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination
	> 6 jours	**- Sérologie IBR** **- Sérologie brucellose** **- Tuberculination**	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination

***** Dérogations au dépistage de l'IBR :

1- bovin dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
2- bovin introduit dans un cheptel d'engraissement dérogataire avec entretien des bovins en bâtiments fermés,
3- bovin introduit en station de quarantaine ou CIA agréé, soumis à des règles particulières de dépistage,
4- bovin en provenance d'un cheptel qualifié « Indemne d'IBR » (A) ayant fait l'objet d'un transport direct attesté par l'acheteur et le vendeur.

Délai de réalisation des tests : sérologie IBR : 15 jours précédant ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination
sérologie brucellose et tuberculination : 15 jours précédant ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

- **Cas particulier – départements à dérogation validée par l'ACERSA** (au 1er juin 2006 : départements 22, 29, 35, 56)

Bovins titulaires d'une appellation ACERSA : dérogation générale au dépistage de l'IBR, sans critère d'âge ou de temps de transport, sous 2 conditions :

- mouvement intra-département ou entre 2 départements à situation favorable validée par l'ACERSA,
- transport sécurisé par un transporteur engagé dans la démarche de maîtrise de l'IBR (vérification par le GDS).

2. DEPISTAGE ET DECLARATION DES AVORTEMENTS

Contexte réglementaire	Articles R. 223-79 à R. 223-82
	Tout détenteur de bovins est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue d'un avortement afin que le vétérinaire procède aux prélèvements réglementaires pour la recherche de brucellose. L'objet de cette partie n'est pas de relever des infractions mais de rappeler l'importance de la mesure dans le dépistage de la brucellose.

Evaluation	Dépistage et déclaration des avortements				
	Méthode	Critère de jugement	Remarques	Evaluation	
	Le cas échéant, le vétérinaire questionne l'éleveur sur le nombre d'avortements constatés au cours des 12 derniers mois et sur les examens réalisés. Le vétérinaire vérifie que ce nombre est cohérent avec le type de production et avec le nombre de femelles reproductrices présentes de plus de 24 mois (*).	Absence totale de déclaration au cours des 12 derniers mois. Faible nombre de déclarations au regard des résultats zootechniques. Réponse de l'éleveur sur la déclaration des avortements.	Un avortement est l'interruption d'une gestation avec expulsion constatée ou non du fœtus, ou naissance d'un veau mourant dans les 48 heures. • (*) A titre indicatif, une proportion prévisible de 0,5% d'avortement sur le nombre de gestations est classiquement observée dans les cheptels. Si aucun avortement n'est déclaré depuis plusieurs années, le vétérinaire questionnera l'éleveur sur cette absence continue de déclaration d'avortement.	S □	Le nombre de prélèvements réalisés sur avortement (avec déclaration) est cohérent avec les résultats zootechniques de l'élevage.
				A □	Un ou des avortements ont été déclarés dans l'année mais le nombre apparaît anormalement bas au regard des résultats zootechniques, OU l'éleveur indique ne pas déclarer l'ensemble des avortements.
				NS □	Aucun avortement n'a été déclaré dans l'année et ce qui apparaît anormal au regard des résultats zootechniques, OU l'éleveur indique ne pas déclarer les avortements.

3. CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Les véhicules et les personnes peuvent être des vecteurs de contamination. Des mesures de prévention réduisent les risques d'introduction de germes contaminants dans l'exploitation. Cette partie ne donne pas lieu à évaluation.

Hors évaluation	Méthode	Critère de jugement
Estimation du risque	Au cours de sa visite, le vétérinaire examine les circuits des intervenants extérieurs par rapport aux bâtiments d'élevage et évalue les risques éventuels de contamination pouvant être liés à cette circulation. En l'absence de précision dans le questionnaire sur les interventions à prendre en compte, il est laissé au vétérinaire l'initiative d'examiner les particularités de chaque élevage dans ce domaine et de les préciser dans la ligne commentaires. Les interventions des équarrisseurs, des vétérinaires, d'autres intervenants d'élevage et éventuellement de public extérieur à l'élevage pourront être prises en considération.	Selon l'importance et la nature de la circulation extérieure dans l'enceinte de l'élevage et à proximité des animaux, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé.
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur pour éviter les contaminations par les intervenants extérieurs. Les points suivants pourront être pris en compte : présence de pédiluves, matériel de nettoyage, précautions dans le stockage des cadavres, etc.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

Recommandations	Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

4. AUTRES ESPECES ET VOISINAGE

Certaines espèces présentes sur l'exploitation peuvent être source de contamination pour les bovins (petits ruminants, porcs et volailles). Des contaminations peuvent également intervenir par le voisinage de l'exploitation.
L'objet de ce thème est de sensibiliser les éleveurs sur les facteurs de risque les plus courants. Cette partie ne donne pas lieu à évaluation.

Hors évaluation	Méthode	Critère de jugement
Espèces concernées	Le vétérinaire recense les espèces domestiques ou sauvages avec lesquelles les bovins de l'exploitation sont mis en contact	
Fréquence du contact	Le vétérinaire qualifie la fréquence du contact en fonction de ses observations mais également des déclarations de l'éleveur.	
Estimation du risque	Il est laissé au vétérinaire l'initiative d'examiner les particularités de chaque élevage dans ce domaine (contacts avec d'autres espèces de l'exploitation, contacts rapprochés avec des troupeaux voisins, contacts avec la faune sauvage, etc. ..) et d'estimer notamment en fonction de la situation sanitaire du département le niveau de risque de contamination représenté par le voisinage de l'exploitation. Le vétérinaire observe notamment les espèces animales présentes sur l'exploitation (y compris les animaux dont les denrées et produits sont destinées à l'autoconsommation et les animaux de loisirs) . Le vétérinaire questionne l'éleveur sur les modalités de pâturage, les contacts avec des animaux de la faune sauvage comme des cervidés et observe l'absence d'autres animaux dans les bâtiments des bovins.	En fonction de la prévalence des MRC dans le secteur (cas répertoriés en élevage ou dans la faune sauvage) et de la fréquence des contacts potentiellement contaminants avec les bovins du troupeau, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé.
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur pour séparer les espèces et éviter les contaminations par les troupeaux voisins ou la faune sauvage.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

Recommandations	Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

5. ISOLEMENT DES BOVINS MALADES

Pour éviter la contamination de l'ensemble du troupeau et faciliter les soins, les bovins malades devraient être maintenus isolés dans un local d'infirmerie.
Cette partie relative aux bonnes pratiques d'élevage ne donne pas lieu à évaluation.

Hors évaluation	Méthode	Critère de jugement
Estimation du risque	Au cours de sa visite, le vétérinaire examine l'organisation des bâtiments d'élevage. Il prend en compte la nature et la fréquence des maladies observées par l'éleveur dans les différents ateliers bovins (avortements et autres affections) et évalue les risques éventuels de contamination des autres animaux à partir d'animaux malades non isolés. En l'absence de précision dans le questionnaire, il est laissé au vétérinaire l'initiative d'examiner les particularités de chaque élevage dans ce domaine et de les préciser dans la ligne commentaires.	
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les modalités d'isolement des animaux malades mises en oeuvre en observant les pratiques de l'éleveur ou en cas d'absence d'animaux malades pendant la visite, en interrogeant l'éleveur. Les points suivants pourront être pris en compte : existence d'un local spécifique, conception, équipement, entretien et désinfection du local, etc..	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

Recommandations	En cas d'absence de local d'infirmerie, le vétérinaire envisagera avec l'éleveur les possibilités d'aménagement d'un local existant ou de construction d'une annexe aux locaux d'élevage. Si un local d'infirmerie existe, mais est insuffisant, le vétérinaire indiquera la nature de ces insuffisances et recherchera avec l'éleveur les modalités pratiques pour améliorer le local.

6. TENUE DU REGISTRE D'ELEVAGE

Contexte réglementaire	Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I) Article L. 234-1 du code rural - arrêté ministériel du 5 juin 2000
	Tout détenteur de bovins doit tenir à jour un registre d'élevage conservé sur l'exploitation et régulièrement mis à jour sur lequel sont recensées chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. L'arrêté du 5 juin 2000 précise que le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants : - une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ; - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ; - des données relatives aux mouvements des animaux ; - des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ; - des données relatives aux interventions des vétérinaires. L'objet de ce thème qui donne lieu à évaluation est de sensibiliser les éleveurs sur l'importance de la tenue correcte de ce registre, obligatoire depuis plus de 5 ans. L'objectif est donc ici essentiellement pédagogique. Ce thème est également abordé dans les contrôles officiels effectués par les DDSV au titre de la conditionnalité des aides « domaine santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Ces contrôles conditionnalités concernent moins de 1% des exploitations bovines. La sélection des exploitations soumises à ces contrôles officiels pourra à terme intégrer le paramètre « niveau de risque évalué par la visite annuelle ».

Evaluation	Explication	Remarques
Existence d'un registre d'élevage sur l'exploitation	Le vétérinaire sanitaire demande à l'éleveur de consulter le registre d'élevage de l'exploitation. Si aucune forme particulière n'est imposée réglementairement, le vétérinaire devra toutefois pouvoir constater le regroupement de différents documents sanitaires.	Seule l'absence totale de registre donnera lieu à une évaluation « non satisfaisante » de ce thème.
Enregistrement des mouvements d'animaux	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données suivantes : - naissance des bovins (identification), - introduction de bovins (identification) avec coordonnées du fournisseur et de l'exploitation d'origine, - mort de bovins avec bon d'enlèvement de l'équarrissage, - sorties de bovins (identification) avec la cause (élevage, boucherie,..) avec coordonnées de l'acheteur.	Le vétérinaire vérifie la qualité du classement (chronologie et exhaustivité). L'objectif pour 2006 est essentiellement pédagogique et consiste à bien rappeler aux éleveurs le type de documents à conserver pour répondre aux obligations réglementaires. Pour cette première année d'examen du registre, l'absence de certains documents donnera lieu uniquement à une évaluation « à améliorer » .
Enregistrement des résultats d'analyses	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données suivantes obtenues en vue d'apprécier la situation sanitaire de l'exploitation : - résultats d'analyses (dépistage annuel de prophylaxie, dépistages à l'introduction) - compte rendu de visite annuelle obligatoire.	

Enregistrement des soins dispensés par l'éleveur	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données suivantes : - dates de début et de fin de traitement, temps d'attente. - nom du ou des médicaments administrés (nom commercial), voie et dose quotidienne ou référence à l'ordonnance (si traitement suite à une prescription) - identités des animaux auxquels le traitement a été administré par l'éleveur ou tout autre personne que le vétérinaire (nom), - documents relatifs aux médicaments non soumis à prescription	
Enregistrement des soins dispensés par le vétérinaire	Le vétérinaire vérifie qu'il (ou qu'un autre vétérinaire traitant de l'exploitation) a correctement consigné les données suivantes : - Nom de l'intervenant - dates de début et de fin de traitement, temps d'attente. - Observations générales et diagnostic - Analyses effectuées ou demandées - Traitement administré et/ou prescrit ou référence à l'ordonnance de prescription - Identités des animaux auxquels le traitement a été administré par le vétérinaire.	
Archivage des ordonnances	Le vétérinaire vérifie que les ordonnances vétérinaires sont correctement conservées et classées par l'éleveur dans le registre d'élevage archivage (chronologique, conservation 5 ans).	

Critères de jugement – thème tenue du registre d'élevage	Evaluation	
Le vétérinaire examine sujet par sujet les différentes pièces disponibles dans le registre. Il en évalue l'exhaustivité en prenant en considération : - les données sanitaires relatives aux mouvements de bovins, répertoriées dans la fiche pré renseignée, - sa connaissance des dominantes pathologiques dans l'élevage et des traitements curatifs ou préventifs régulièrement utilisés par l'éleveur (ex : prévention des mammites, des diarrhées néo-natales, etc..) Le vétérinaire constate la qualité du classement des différentes pièces dans le registre.	S □	Il existe un registre d'élevage dans l'exploitation. Les différentes pièces requises sont disponibles et correctement enregistrées et classées.
	A □	Il existe un registre d'élevage dans l'exploitation mais les différentes pièces requises réglementairement ne sont pas correctement enregistrées dans ce registre.
	NS □	Il n'existe aucune forme de registre d'élevage dans l'exploitation

SYNTHESE, CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1. TABLEAU DE SYNTHESE

Explication	Remarques
Le vétérinaire reporte sur la grille de synthèse, les 3 notes d'évaluation renseignées au cours de la visite.	Rappel : les 3 thèmes donnant lieu à évaluation sont les mouvements de bovins, la déclaration des avortements et la tenue du registre d'élevage.

2. CONCLUSION

Méthode	Critères de jugement indicatifs		Remarques
A partir des notes d'évaluation des mesures réglementaires relatives aux mouvements de bovins, à la déclaration des avortements et à la tenue du registre d'élevage, le vétérinaire porte une conclusion générale sur le niveau de maîtrise des risques sanitaires dans l'élevage.	Satisfaisant	Les 3 mesures sont appliquées de façon "satisfaisante"	
	A améliorer	Aucune mesure "non satisfaisante" mais une ou plusieurs mesures appliquées de façon "à améliorer".	
	Non satisfaisant	Au moins une mesure est appliquée de façon "non satisfaisante".	Le cas des cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire non satisfaisant donnera lieu à un examen particulier par la DDSV et le cas échéant à des mesures de contrôle particulières (classement possible en cheptel à risque).

3. RECOMMANDATIONS

Informations à porter	Remarques
Pour les mesures non ou insuffisamment appliquées (parmi les six thèmes abordés), le vétérinaire indique les 2 ou 3 mesures qui lui paraissent prioritaires et inscrit un conseil concret et adapté à l'élevage, qui permettra à l'éleveur une mise en application conforme de ces mesures.	Les trois mesures réglementaires évaluées seront systématiquement considérées prioritaires.

PARTIE III – FICHE D'INFORMATION

Le vétérinaire remet et expose à l'éleveur le document d'information portant sur les évolutions des prophylaxies et sur l'importance de la déclaration des avortements.